

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Eléphants

MECANISME DE PRISE DE DECISIONS POUR AUTORISER LE COMMERCE DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.77 relative à un mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire, comme suit:

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.

3. A sa 57^e session (Genève, juillet 2008), le Comité a discuté des meilleurs moyens de mettre en œuvre la décision 14.77 et a décidé de ce qui suit:

Pour commencer à mettre en œuvre cette décision, le Secrétariat propose qu'une étude indépendante sur l'élaboration d'un mécanisme de prise de décisions et un processus pour le futur commerce de l'ivoire d'éléphant soit entreprise et soumise au Comité permanent. Il est proposé que cette étude, qui pourrait être coordonnée par le Secrétariat en consultation avec parties prenantes, notamment les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, et serait faite sous réserve de fonds externes disponibles, couvre les questions suivantes:

- a) *les divers processus et mécanismes de prise de décisions liés au commerce de l'ivoire mis en place au titre de la Convention, y compris les dispositions sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude;*
- b) *les points forts et les points faibles des régimes commerciaux internationaux, des mesures de contrôle et de précaution, et des méthodes de suivi pour les autres marchandises de valeur dans le contexte du futur commerce de l'ivoire;*
- c) *les principes de base et les facteurs qui pourraient guider le futur commerce de l'ivoire, et les propositions sur le fonctionnement d'un mécanisme de prise de décisions effectif, objectif et indépendant, en tenant compte des dispositions du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et de l'expérience de l'Asie; et*
- d) *les conditions dans lesquelles le commerce international de l'ivoire d'éléphant pourrait avoir lieu, en tenant compte des éléments suivants: la durabilité écologique et économique du commerce de l'ivoire; l'impact du commerce sur l'abattage illégal d'éléphants; l'impact initial de la vente en une fois acceptée à la CoP14; le niveau du commerce illégal; les difficultés rencontrées au niveau des capacités et de la lutte contre la fraude; les informations sur les*

liens entre le commerce légal et illégal et les méthodes permettant de les découvrir; les méthodes utilisées pour retracer la chaîne de garde; etc.

4. Pour mettre cette décision en œuvre, le Secrétariat a reçu 20 000 USD du Gouvernement du Botswana et 30 000 USD de la Commission européenne. Le Secrétariat est très reconnaissant au Botswana et à la Commission européenne pour cet appui financier important.
5. L'étude n'a pas pour objectif de déterminer s'il doit y avoir ou non un commerce international de l'ivoire : ceci est une question différente qui concerne les Parties. Il s'agit d'une étude à objectif technique sur un *"mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties"* auquel les Parties peuvent avoir recours si elles décident d'autoriser un futur commerce international de l'ivoire sous l'égide de la Convention.
6. Pour terminer l'étude, le Secrétariat se propose d'engager, avant octobre 2011 et dans le respect des règles des Nations Unies, une entreprise de consultation technique indépendante et professionnelle ou un (des) expert(s) pour préparer le rapport, selon le cahier des charges convenu à la 57^e session du Comité permanent. Le choix du consultant aura lieu conformément aux règles des Nations Unies, dans le cadre d'un processus compétitif ouvert qui sera mis en place après la présente session. Le consultant devra connaître le commerce de l'ivoire et d'autres marchandises de grande valeur ainsi que les systèmes de réglementation et de vérification en rapport ou pouvoir rassembler des informations complètes à ce sujet. Par voie électronique, le consultant contactera les différentes parties prenantes, y compris les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, pour obtenir des informations susceptibles de l'aider dans sa préparation du rapport. Le Comité permanent pourrait identifier plus précisément les parties prenantes, autres que les Etats de l'aire de répartition, que le consultant devrait contacter.
7. Le Secrétariat fournira au consultant la documentation relative aux mesures de contrôle du commerce de l'ivoire précédentes et actuelles ainsi qu'aux différents processus et mécanismes de prise de décisions relatifs au commerce de l'ivoire en place ou ayant été en vigueur sous les auspices de la Convention, y compris les dispositions sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude.
8. Le projet de rapport du consultant, qui décrira les possibilités de mécanismes de prise de décisions applicables, sera soumis au Secrétariat avant février 2012. Le Secrétariat cherchera alors, par voie électronique, à obtenir les commentaires des parties prenantes identifiées et fournira ses propres commentaires sur le document. Ces commentaires seront remis au consultant afin qu'il en tienne compte, le cas échéant, pour finaliser son rapport technique indépendant avant le 24 mai 2012, délai fixé pour la soumission de documents à l'intention de la 62^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2012).

Recommandation

9. Le Secrétariat invite le Comité permanent à approuver cette proposition en vue de préparer la mise en œuvre de la décision 14.77 et à identifier les acteurs qui doivent être consultés conformément aux paragraphes 6 et 8 qui précèdent.